

Arrêté n° 2017-159/GNC du 17 janvier 2017 relatif aux enquêtes publiques et aux enquêtes publiques simplifiées réalisées dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62/CP du 6 octobre 2011 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu la délibération n° 118 du 7 avril 2016 relative au régime d'autorisation des usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékaué en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de la délibération n° 118 du 7 avril 2016 susvisée, les demandes d'autorisation d'usines hydrauliques font l'objet d'une enquête publique lorsqu'elles concernent une installation dont la puissance est supérieure ou égale à 50 kW et d'une enquête publique simplifiée lorsqu'elles concernent une installation d'une puissance inférieure à cette puissance.

Titre 1^{er}

Dispositions communes aux enquêtes publiques et aux enquêtes publiques simplifiées

Article 2 : Les enquêtes publiques et les enquêtes publiques simplifiées réalisées dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques sont ouvertes et organisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Article 3 : Le dossier soumis à enquête publique ou à enquête publique simplifiée comprend les pièces suivantes :

1° le dossier de demande d'autorisation prévu à l'article 3-III de la délibération n° 118 du 7 avril 2016 susvisée ;

2° la mention des textes qui régissent l'enquête en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation.

Peuvent être disjointes du dossier soumis à enquête :

- les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ainsi que toutes informations confidentielles d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la réglementation ;
- les éléments de nature à porter atteinte au secret de la défense nationale ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4 : L'arrêté d'ouverture d'enquête prévu à l'article 2 précise :

1° l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° l'identité du pétitionnaire ;

3° les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations, soit dans le registre ouvert à cet effet, soit par courrier adressé au commissaire-enquêteur ou au service instructeur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté peut désigner parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée ;

4° les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le registre d'enquête et les courriers adressés au commissaire-enquêteur et au service instructeur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que, le cas échéant, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

5° la mention de la présence d'une notice ou d'une étude d'impact dans le dossier d'enquête ;

6° l'identité de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation et la nature de celle-ci ;

7° dans le cas d'une enquête publique, les éléments mentionnés à l'article 13 du présent arrêté.

L'arrêté d'ouverture d'enquête prescrit le dépôt du dossier soumis à enquête à la mairie de la ou des communes concernées.

Article 5 : Un avis d'enquête publique ou d'enquête publique simplifiée est affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

1° à la mairie, par les soins du maire de la ou des communes concernées par le projet ;

2° sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation de l'installation projetée ou dans le voisinage de cette dernière, à l'aide d'un panneau visible et lisible de la voie publique ou des espaces ouverts au public, par les soins du demandeur.

L'avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise :

- 1° la nature du projet et sa localisation ;
- 2° l'identité du pétitionnaire ;
- 3° les dates de l'ouverture et de la clôture de l'enquête ;
- 4° dans le cas d'une enquête publique, le nom et la qualité du commissaire-enquêteur et les jours, heures et lieux de permanence ;

5° le ou les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler des observations.

L'avis d'enquête fait également l'objet, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête :

- 1° d'au moins une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales ;
- 2° d'au moins un communiqué radiodiffusé ;
- 3° d'une mise en ligne sur le site internet du service instructeur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prescrire tout autre procédé de publicité si la nature et l'importance du projet le justifient.

L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal d'enquête.

Article 6 : Les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment des horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier.

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête ou formulées par courrier adressé au commissaire-enquêteur ou au service instructeur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le registre d'enquête, mentionné au 1^{er} alinéa, est tenu à la disposition du public dans chaque lieu où est déposé un dossier d'enquête. Il est établi sur feuillets non mobiles.

Article 8 : Nonobstant les dispositions du titre I^{er} de la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fait la demande.

Cette communication peut être effectuée une fois que l'enquête est close et que le dossier d'enquête a été transmis au service instructeur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application du dernier alinéa de l'article 18.

Article 9 : Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect de tout secret protégé par la loi, notamment industriel et commercial.

Titre 2 Dispositions applicables aux enquêtes publiques

Article 10 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie désigne un commissaire-enquêteur.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur, les personnes intéressées au projet soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de deux ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet soumis à enquête, ou au sein des associations et organismes directement concernés par le projet.

Article 11 : Le pétitionnaire prend en charge les frais de l'enquête dans les conditions prévues par la délibération n° 62/CP du 6 octobre 2011 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs, ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à la disposition des moyens matériels et de communication nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.

Article 12 : A la demande du commissaire enquêteur et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire-enquêteur. Le coût de cette expertise est à la charge du pétitionnaire.

Article 13 : L'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prévu à l'article 4 précise :

- 1° les nom et qualité du commissaire-enquêteur ;
- 2° les lieux, jours et heures où le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Article 14 : Le registre d'enquête prévu à l'article 7 est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Article 15 : Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Il reçoit le pétitionnaire.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants, entendre toutes personnes utiles.

Il peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du pétitionnaire.

Sous réserve des dispositions de l'article 9, le pétitionnaire est tenu de communiquer au public les documents existants que le commissaire-enquêteur estime utiles à la bonne information du public.

Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du pétitionnaire. En cas de refus de communication opposé par le pétitionnaire, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

Article 16 : Pendant la durée de l'enquête publique, les observations peuvent être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête et, le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête ; elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire-enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles 4 et 5.

Article 17 : Sur proposition du commissaire-enquêteur, la durée de l'enquête peut être prolongée, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'une réunion d'information et d'échange avec le public est organisée.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 5 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article 18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 18 : A l'expiration du délai d'enquête publique, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire-enquêteur. Ce dernier signe le procès-verbal d'enquête.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le pétitionnaire lorsque celui-ci en fait la demande. Il examine toutes les observations recueillies et établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête.

Le rapport du commissaire-enquêteur comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours suivant la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmet au service instructeur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le dossier de l'enquête, comprenant le rapport et les conclusions motivées. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé, à la demande du commissaire-enquêteur, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du pétitionnaire.

Article 19 : Si, à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article 18, le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de délai, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, avec l'accord du pétitionnaire et après une mise en demeure du commissaire-enquêteur restée infructueuse, dessaisir le commissaire-enquêteur et lui substituer un nouveau commissaire-enquêteur. Ce dernier doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un délai maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire-enquêteur peut faire usage des prérogatives prévues par l'article 15.

Article 20 : Une copie du rapport et des conclusions est adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions, auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues au titre I de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 21 : Lorsque le projet doit donner lieu à plusieurs enquêtes, dont l'une au titre des dispositions de la délibération n° 118 du 7 avril 2016 susvisée, ces enquêtes ou certaines d'entre elles peuvent être conduites par un même commissaire-enquêteur.

Titre 3

Dispositions applicables aux enquêtes publiques simplifiées

Article 22 : Le dossier soumis à enquête publique simplifiée est transmis, par le service instructeur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au maire de la ou des communes concernées par le projet.

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Le registre d'enquête prévu à l'article 7 est côté et paraphé par le maire.

Article 23 : A l'expiration du délai d'enquête simplifiée, le maire signe le procès-verbal d'enquête et le transmet, accompagné du registre d'enquête, au service instructeur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de quinze jours.

Titre 4

Dispositions diverses

Article 24 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de la fiscalité, de l'énergie,
du logement, du développement numérique
et de la communication audiovisuelle,*
porte-parole,
PHILIPPE DUNOYER